



COVENTION DE LOCATION
Location de la salle « Le Pitchou »

ARTICLE 1 – La location de la salle est **exclusivement** réservée aux habitants de la Commune pour un usage personnel effectif.

ARTICLE 2 – La salle peut accueillir un maximum de 40 personnes.

ARTICLE 3 – La location de la salle donne droit à la jouissance de la salle proprement dite et de ses équipements ainsi que des WC.
Elle comprend l'utilisation des tables, des chaises et des équipements (frigos, plaques de cuisson et four).

ARTICLE 4 – La salle sera mise à disposition :

du _____ à _____ heures
au _____ à _____ heures

La remise et la restitution des clefs se feront sur les lieux en présence du responsable de la commune et du contractant.

Le locataire est personnellement responsable des clés qui lui sont confiées. En cas de perte, il les remboursera et supportera éventuellement le coût du remplacement des serrures dû à cette perte.

Il est strictement interdit d'effectuer des copies des clés prêtées sous peine de poursuites.

ARTICLE 5 – Un état des lieux sera dressé avant et après chaque location.

Toute dégradation sera facturée au locataire désigné au présent contrat, au coût réel des travaux de réfection effectués par une entreprise.

Il en sera de même pour les dégradations aux abords de la salle (pelouses, plantations,...).

ARTICLE 6 – La commune pourra résilier la location en cas de force majeure indépendante de sa volonté (réquisition par la force publique, événements exceptionnels non prévisibles).

ARTICLE 7 – Pour assurer la tranquillité des riverains. Il est recommandé au locataire de « limiter » le bruit après 22 heures (heure légale de tolérance) et :

- de baisser la sono,
- de maintenir fermées toutes les issues et fenêtres donnant sur le voisinage,
- de s'abstenir de toutes animations ou manifestations extérieures à la salle,
- d'éviter de discuter dans la rue ou sur la place,
- d'éviter les claquements de portières intempestifs et les coups de klaxon au départ

ARTICLE 8 – Il est strictement interdit de FUMER dans la salle en application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 art r3511.1, « INTERDICTION DE FUMER DANS LES LIEUX PUBLICS ».

ARTICLE 9 – Il est strictement interdit de graver des inscriptions sur les murs intérieurs et extérieurs.

ARTICLE 10 – Le locataire s'interdit de poser tout système de fixation pouvant détériorer les supports (punaises, agrafes, collant, etc.).

NETTOYAGE ET RANGEMENT

ARTICLE 11 – Le locataire laissera les locaux dans l'état de propreté où il les a trouvés en début de location. Les toilettes et appareils ménagers (réfrigérateur, plaques de cuisson, four, etc...) seront soigneusement nettoyés.

A la restitution, le réfrigérateur sera débranché et la porte maintenue ouverte. La salle sera balayée et lavée entièrement.

Les locataires désirant faire effectuer le ménage par la commune doivent laisser les tables et les chaises nettoyées et rangées.

ARTICLE 12 – Les poubelles de la salle et des sanitaires devront être vidées et les sacs emmenés par le locataire à la fin de la location. Les bouteilles seront mises dans le conteneur à verre.

ARTICLE 13 – Les chaises seront lavées si besoin et devront être rangées par pile de 10. Les tables seront lavées soigneusement, essuyées et rangées (voir photos affichées dans la salle). Le présent article s'applique également aux personnes ayant pris l'option de ménage par la Commune.

ARTICLE 14 – Le locataire devra également laisser les abords propres. En particulier, il devra ramasser les bouteilles, les verres cassés, mégots et tous les objets abandonnés pendant la durée de la location.

PRESCRIPTIONS

Les issues doivent impérativement permettre un libre passage (serrures non condamnées)

Les appareils électriques mis en place par le preneur devront répondre aux normes de sécurité et à la puissance < à 16A.

L'utilisation de coffret spectacle (triphase plus neutre 63A) est soumise à une autorisation spéciale

Vérifier que toutes les portes et fenêtres soient fermées en quittant la salle

Il est interdit :

- D'accéder aux protections des installations électrique et de chauffage,
- De s'asseoir et de monter sur les tables ou de les utiliser à d'autres fins que d'y recevoir el service de table,
- D'utiliser les chaises ou autres choses que pour s'asseoir,

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

ARTICLE 15 – Il est précisé qu'il n'est pas mis un agent de sécurité à disposition du loueur. En conséquence, le locataire assure et assume cette responsabilité.

1. Préalablement à l'occupation, le locataire reconnaît :
 - avoir souscrit une police d'assurances couvrant sa responsabilité civile et pénale.
 - avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité (présence d'extincteur, numéros d'appel d'urgence, issues de secours, etc...)
2. Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, le locataire s'engage à :
 - faire respecter les règles élémentaires liées au voisinage,
 - veiller et vérifier qu'à la fin de la manifestation, et après le départ des participants toutes les lumières à l'intérieur et à l'extérieur sont bien éteintes.

RESPONSABILITE

ARTICLE 16 – Chaque utilisateur devra justifier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même comme aux tiers.

Pour les locataires ayant réservé du samedi au dimanche 12 h, tous dégâts et accidents passés cette heure relève de la responsabilité exclusive du locataire. L'utilisation de la salle n'est plus couverte par le contrat de location passé cette heure.

ARTICLE 17 – Le locataire est civilement responsable des dégâts causés par un incendie dû à une imprudence, à une malveillance ou à une faute d'utilisation des installations mises à sa disposition. Il est également responsable du dégât des eaux qui lui serait imputable.

ARTICLE 18 – La commune ne saurait être tenue pour responsable pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs. De même, elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte de la salle et de ses environs.

La commune assure la responsabilité civile légale liée à l'usage normal du bâtiment.

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 19 – Les prix de location sont fixés par délibération du conseil municipal. Ils sont applicables à la date d'utilisation, après information du locataire, quelle que soit la date de réservation.

ARTICLE 20 – conditions financières liées à la location :

Le prix de la location est fixé à 225 € à compter du vendredi (9h ou 14h) au lundi (12h00).

Un acompte de 67,50 € sera exigé lors de la réservation ainsi que les chèques de caution et l'assurance.

	Forfait du vendredi (9h ou 14h) au lundi 12h	Acompte (30%)	Caution salle (dégradations et bruits)	Caution nettoyage
Salle entière	225 €	67,50 €	300 €	75 €

Le prix de la location est fixé à 150 € à compter du samedi (9h) au dimanche (12h00).

	Forfait du samedi 9h au dimanche 12h	Acompte (30%)	Caution salle (dégradations et nuisances)	Caution nettoyage
Salle entière	150 €	54 €	500 €	150 €

Un acompte de 54 € sera exigé lors de la réservation ainsi que les chèques de caution et l'assurance.

Le prix de la location à la journée.

	Forfait pour 1 journée (lundi, mardi, mercredi, jeudi)	Acompte (30%)	Caution salle (dégradations et nuisances)	Caution nettoyage
Salle entière	75 €	22,50 €	500 €	150 €

Un acompte de 22,50 € sera exigé lors de la réservation ainsi que les chèques de caution et l'assurance.

Chèques et assurance devront obligatoirement être au nom du locataire habitant de la commune

La tranquillité des riverains se doit d'être préservée. En cas d'abus la caution de la location sera retenue par la Commune.

L'abandon de la location par le locataire doit être signalé au responsable de la salle (ou en cas d'absence, son remplaçant) dans les meilleurs délais afin de permettre l'éventuelle relocation. L'acompte sera restitué le jour de la prise des clefs et en cas d'annulation si l'avis est effectué au plus tard 15 Jours avant la date de location prévue.

Le locataire s'engage également :

- à rembourser à la commune les frais de réparations consécutifs à des dégradations commises à l'intérieur et à l'extérieur de la salle
- à indemniser la commune en cas de casse ou de perte constatée par rapport au matériel mis à disposition. Tout objet manquant ou détérioré sera facturé.

Le locataire prend l'engagement de se soumettre à toutes les conditions énoncées ci-dessus dont il reconnaît avoir pris connaissance.

Le non-respect d'un des articles de ce contrat entraînerait un refus définitif de location lors d'une nouvelle demande.

Fait à CHANONAT, le.....

Le locataire
de la commune

Le Maire,
Julien BRUNHES